

25 centimes pour cent sur le droit fixe acquis aux budgets coloniaux en vertu du décret du 26 juin 1878, pour la délivrance des mandats de poste.

J'ai approuvé cette mesure équitable, qu'il m'a paru utile de porter à votre connaissance.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUË.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N° 594. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet du certificat annuel à produire par les membres de l'enseignement dispensés conditionnellement du service militaire.*

(Direction des Colonies, 2^e bureau.)

Paris, le 10 août 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Aux termes des instructions de M. le Ministre de la guerre (circulaire du 29 novembre 1873), les jeunes gens qui ont été dispensés conditionnellement du service militaire en exécution de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, doivent produire au mois de janvier de chaque année un certificat établissant leur position et qui sera délivré par le recteur d'académie.

Afin d'éviter tout retard par suite de l'échange de communications auquel l'envoi de ces pièces peut donner lieu, je vous prie de tenir la main à ce qu'elles me parviennent au plus tard, chaque année, dans le courant de décembre.

Il est entendu que cette formalité concerne tous les membres de l'enseignement, laïques et congréganistes, qui sont dans les conditions régulières de dispense du service militaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'Etat Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N° 595. — *DÉPÊCHE ministérielle relative au décret fixant la solde et les indemnités de premier établissement du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie (décret y annexé).*

Paris, le 8 septembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous informer que,